



Statuts

du 24 novembre 2001¹

L'assemblée des délégués de la Fédération Suisse de Football Américain promulgue les statuts suivants, se basant sur l'article 60 ss CC :

I. Dispositions générales

Article 1 : Nom et siège

Sous le nom de Schweizerischer American Football Verband (SAFV) / Association Suisse de Football Américain (FSFA) – nommé en général „FSFA“ – existe une association au sens des articles 60 ss du Code Civil Suisse, dont le siège social est à Berne.

Article 2 : Buts

¹ La FSFA est une association de clubs de football américain observant la neutralité politique et professionnelle. Elle a pour but l'organisation et le développement du football américain en Suisse.

² Dans ses activités sont compris :

- a. l'organisation de compétitions pour ses membres,
- b. la promotion d'équipes nationales, régionales, etc.,
- c. de représenter les intérêts du football américain au près du grand public ainsi qu'auprès des institutions de droit public et de droit privé,
- d. le soutien des clubs membres, notamment pour l'organisation, la médecine sportive, la participation aux compétitions internationales, la formation des fonctionnaires et la sécurité sociale des collaborateurs à plein temps,
- e. la promotion de l'éthique sportive, notamment l'esprit sportif, la publicité adéquate, ainsi que la lutte contre des actions non-sportive et le doping,
- f. la médiation et le règlement de litiges entre ses clubs membres.

Article 3 : Langue de la FSFA

¹ La langue des séances de la FSFA est l'allemand. Si des personnes de langue française, ne comprenant pas suffisamment d'allemand, sont présentes, il devra être veillé à une traduction adéquate.

² Tous les écrits officiels de la FSFA doivent être rédigés en allemand et traduits en français si nécessaire.

Article 4 : Exercice

L'exercice de la FSFA commence le 1^{er} novembre et se termine le 31 octobre de l'année suivante.

II. Qualité de membre

Article 5 : Catégorie et conditions pour la qualité de membres

¹ Il existe les catégories d'affiliation membre effectif et membre associé.

² Les clubs membres des deux catégories doivent :

- a. présenter la forme juridique d'une association selon la loi suisse ou une loi étrangère,
- b. avoir leur siège en Suisse ou dans un état voisin à la Suisse,
- c. avoir une adresse postale en Suisse, si leur siège se situe hors de la Suisse,
- d. avoir expressément pour buts de l'association, la possibilité pour leurs membres actifs de pratiquer le football américain.

Article 6 : Acquisition de la qualité de membre et changement de catégories

¹ Les demandes d'adhésion ainsi que les demandes pour un changement de la catégorie de membre associé à la catégorie de membre effectif doivent être présentées à la direction par écrit. Celle-ci soumet cette demande et sa motion à l'assemblée des délégués, qui décide irrévocablement. La demande d'adhésion peut être refusée sans raison explicite.

² Lors de demande d'adhésion pour la catégorie de membre associé, la direction peut admettre le club provisoirement. La qualité de membre provisoire est valable jusqu'à la prochaine assemblée des délégués ordinaire. Elle comprend tous les droits et obligations d'un membre associé. Le club admis provisoirement paie la cotisation annuelle complète.

³ Le transfert de la catégorie membre effectif à la catégorie membre associé n'est possible qu'à la fin d'un exercice. Elle doit être présentée à la direction par écrit.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

¹ La démission n'est possible qu'à la fin d'un exercice. Elle doit être présentée à la direction par écrit.

² Un club membre peut être exclu par l'assemblée des délégués, sur demande de la direction,

- a. si les conditions exigées pour la qualité de membre ne sont plus remplies,
- b. s'il enfreint intentionnellement ou par négligence grave les intérêts de la FSFA, ses statuts, ses règlements ou les résolutions de ses organes ; ou s'il nuit à son image ou à celui d'autres clubs membres,
- c. s'il ne s'acquitte pas de ses obligations financières dues à la FSFA, malgré les rappels et menaces d'expulsion.

³ La qualité de membre d'un club expire avec la perte de la personnalité juridique de ce membre.

⁴ Avec la perte de la qualité de membre expire aussi tous les droits à la fortune de la FSFA. Les obligations financières dues à la FSFA continuent d'exister.

Article 7a : Associations cantonales et régionales

¹ Les clubs membres peuvent se réunir dans des associations cantonales et régionales, présentant la forme juridique d'une association selon la loi suisse et ayant leur siège en Suisse. L'organisation et la possibilité de pratiquer le football américain doit expressément être nommé but de l'association.

² La direction décide de la reconnaissance d'un regroupement en tant qu'association cantonale ou régionale. Celle-là peut lui être retirée, si les conditions pour une reconnaissance ne sont plus données ou si une exclusion selon l'article 7 alinéa 2 se présente.

Article 8 : Membres d'honneur

¹ L'assemblée des délégués peut, sur motion de la direction, nommer membres d'honneur, des personnes naturelles ayant servis les causes du football américain ou de la FSFA de façon remarquable.

² La qualité de membre d'honneur n'entraîne automatiquement ni la qualité de membre dans un organe de la FSFA ni le droit de vote à l'assemblée des délégués.

III. Organisation

A. Généralité

Article 9 : Organe et durée du mandat

¹ Les organes de la FSFA sont

- a. l'assemblée des délégués,
- b. la direction,
- c. les commissions et leurs responsables,
- d. le tribunal de la fédération,
- e. l'organe de révision.

² La durée du mandat des organes élus est de deux ans. La réélection est admise.

Article 10 : Adoption d'une résolution

¹ Les organes de la FSFA adoptent leurs résolutions à la majorité des suffrages, si ces statuts ne prévoient rien d'autre. Le président départage, en cas d'égalité des voix. Si lors d'une votation moins de trois personnes, ayant le droit de vote, sont présentes, l'unanimité est exigée.

² Les élections se font à la majorité absolue des voix exprimées. A chaque tour de scrutin, le candidat ayant obtenu le moins de voix est écarté. En cas d'égalité, un scrutin de ballottage aura lieu, en cas de nouvelle égalité un tirage au sort.

³ Une résolution, ne nécessitant pas une majorité qualifiée, peut aussi être adoptée par correspondance. Dans ce cas, la motion sera adoptée, si elle est acceptée par la majorité de tous les membres de l'organe correspondant. Le service, ayant convoqué l'organe correspondant, décidera de la procédure.

Article 11 : Procès-verbal

¹ Les audiences de chaque organe doivent être protocolées. Le procès-verbal comprend le déroulement des délibérations, les motions et les décisions. Le procès-verbal doit être signé par le président, par l'auteur du procès-verbal et accepté par l'organe correspondant.

² Le procès-verbal en allemand de l'assemblée des délégués doit être remis aux participants dans les 30 jours suivant l'assemblée. Une traduction en français sera rédigée, si un club membre l'exige dans les 60 jours suivant l'assemblée.

B. L'assemblée des délégués

Article 12 : Compétences

¹ L'assemblée des délégués est l'organe suprême de la FSFA. Ces compétences sont les suivantes :

- a. approbation des comptes annuels et du budget,
- b. élection de la direction, du tribunal de la fédération et de l'organe de révision,
- c. décharge de la direction,
- d. admission et exclusion de clubs membre,
- e. nominations de membres d'honneur,
- f. promulgation des règlements,
- g. révision des statuts,
- h. dissolution de la FSFA.

² Les règlements peuvent assigner d'autres devoirs et compétences à l'assemblée des délégués.

Article 13 : Composition

¹ L'assemblée des délégués se compose d'un délégué par membre effectif. Celui-ci nécessite une procuration écrite, s'il ne s'agit pas du président du club. Un membre associé peut envoyer un observateur, qui a voix consultative.

² Chaque délégué ne peut représenter qu'un seul club. Les membres d'organes, élus par l'assemblée des délégués, ne peuvent être ni délégués, ni observateur.

³ Chaque membre effectif est dans l'obligation d'envoyer un délégué.

Article 14 : Droit de vote

¹ Chaque délégué dispose d'une voix, toute autre personne n'a pas le droit de vote. Le départage est réservé au président de l'assemblée des délégués.

² Si un club a des obligations financières envers la FSFA, celles-ci lui seront rappelés lors de la convocation à l'assemblée des délégués. Son délégué n'aura droit au vote, que s'il peut prouver le paiement complet de la dette avant l'ouverture de l'assemblée.

Article 15 : Convocation

¹ L'assemblée des délégués ordinaire doit avoir lieu dans le mois suivant la fin de l'exercice, sur convocation de la direction.

² La direction peut convoquer une assemblée des délégués extraordinaire, si les affaires l'exigent ou si un cinquième des membres effectifs, un cinquième de tous les membres ou l'organe de révision le demande par écrit, sous mention de l'ordre du jour. L'organe de révision est dans le droit de convoquer une assemblée des délégués extraordinaire de son propre chef, si nécessaire.

³ La date d'une assemblée des délégués doit être annoncée au plus tard 30 jours à l'avance. Des motions concernant l'ordre du jour doivent être communiquées à la direction par écrit au moins 20 jour à l'avance. L'ordre du jour, ainsi que les annexes doivent être envoyés au plus tard 10 jours avant l'assemblée des délégués. Une association des délégués extraordinaire, exigée par des clubs membres ou l'organe de révision, doit avoir lieu dans les 60 jours à compter du dépôt de la réquisition.

Article 16 : Procédure

¹ L'assemblée des délégués est dirigée par le président de la fédération, à moins que l'assemblée des délégués n'élise un président extraordinaire.

² Un thème ne figurant pas à l'ordre du jour ne peut pas être traité. Exclu de cette règle est la demande de convocation pour une assemblée des délégués extraordinaire et l'établissement de son ordre du jour. Chaque thème figurant à l'ordre du jour doit être traité, le retrait complet d'un thème est interdit. Des amendements aux thèmes, figurant à l'ordre du jour, peuvent être apportés à tout moment durant le traitement d'un thème.

³ Les votations se font à main levée, à moins que le président n'ordonne un vote secret. Il y est obligé, si au moins trois délégués présents, ayant le droit de vote, l'exigent.

C. La direction**Article 17 : Compétence**

¹ La direction est l'organe exécutif suprême de la FSFA.

² Les compétences de la direction sont les suivantes :

- a. élaboration des stratégies et la planification à long terme de la FSFA,
- b. représentation de la FSFA à l'égard des tiers,
- c. election des commissions et de leurs mandataires, si cela ne relève pas de la compétence de l'assemblée générale
- d. edit des ordonnances et des règlements,
- d^{bis} publication des règlements et ordonnances,
- e. toutes les affaires, qui ne sont pas expressément de la compétence d'un autre organe selon les statuts ou les règlements.

³ La direction peut promulguer une ordonnance d'organisation.

Article 18 : Composition

¹ La direction se compose de cinq à neuf membres. Toute personne étant capable d'exercer des droits civils selon la loi suisse est éligible, l'état de membre dans un des clubs membres n'est pas obligatoire. Le président de la fédération n'est pas autorisé à être membre du comité directeur d'un des clubs membres.

² Le président, le trésorier, le secrétaire, le directeur technique et le responsable des arbitres sont élus par l'assemblée des délégués, le reste de la direction se constitue par elle-même. Elle élit un de ses membres comme vice-président.

³ Lors de places vacantes la direction décide, si elle convoque une assemblée des délégués extraordinaire ou si les devoirs seront partagés entre les membres restants. Si le nombre de membres est inférieur à cinq, une assemblée des délégués devra être convoquée dans tous les cas.

Article 19 : Convocation et prise de décisions

¹ La direction est convoquée aussi souvent que le nécessitent les affaires. Chaque membre de la direction peut exiger une séance.

² Une prise de décision n'est possible, que si la majorité des membres de la direction sont présents.

Article 20 : Président de la fédération

¹ Le président de la fédération est le représentant principal de la FSFA. Il a le droit d'être présent à toutes les séances d'une commission, ainsi qu'aux assemblées générales des associations cantonales et régionales ou de s'y faire représenter.

² Il est entre autre responsable :

- a. de la représentation de la direction envers l'intérieur et l'extérieur,
- b. de la convocation de la direction et de la direction des discussions,
- c. de la supervision des procédures générales.

³ En cas d'empêchement il sera représenté par le vice-président, si lui aussi est empêché la direction nommera un représentant.

Article 21 : Le trésorier de la fédération

¹ Le trésorier gère la fortune de la FSFA. Il est responsable de la gestion des transactions financières, de l'encaissement et de la comptabilité.

² Il doit en tout temps pouvoir rendre des comptes à l'assemblée des délégués, à la direction et à l'organe de révision.

Article 22 : Autorisation de signature

La signature du président de la fédération est légalement valable collectivement avec celle d'un autre membre de la direction. La direction peut décider d'une disposition divergente, afin de faciliter les transactions financières.

D. Les commissions et les responsables ainsi que la conférence des présidents**Article 23 : Les commissions permanentes et les responsables**

¹ Il existe les commissions permanentes et les responsables suivants :

- a. La commission technique composée du directeur technique et d'au moins deux autres personnes. Elle est responsable de l'organisation des compétitions.
- b. La commission du Flag Football composée du responsable du Flag Football ainsi que du nombre de personnes nécessaires. Elle est responsable de l'organisation des compétitions de Flag Football.
- c. La commission des arbitres composée du responsable des arbitres ainsi que du nombre de personnes nécessaires. Elle est responsable de l'arbitrage.
- d. Le responsable du doping est responsable de la lutte contre le doping.
- e. La section des licences, composée du nombre de personnes nécessaire. Elle est responsable du secteur des licences.

² Les détails sont déterminés dans les règlements.

Article 24 : Les autres commissions et les responsables

La direction a le droit de constituer d'autres commissions et responsables, si besoin est.

Article 25 : La conférence des présidents

¹ La conférence des présidents se compose des présidents des clubs membres. Elle conseille la direction et les autres organes dans les affaires importantes de la fédération.

² Elle est convoquée par la direction, aussi souvent que le nécessitent les affaires. Trois clubs membres peuvent exiger une convocation.

³ Des affaires, ne figurant pas à l'ordre du jour, peuvent être traitées, si la conférence des présidents entre en matière.

⁴ Au reste, les dispositions pour l'assemblée des délégués sont à appliquer conforme au sens.

E. Le tribunal de la fédération

Article 26 : Compétence

¹ Le tribunal de la fédération est un organe de juridiction indépendant des autres organes.

² Il est l'instance supérieure pour voie de recours contre des décisions de la direction, des commissions et de leurs responsables. Les cas disciplinaires et de protêt peuvent lui être assignés pour décision en première instance. Les détails sont déterminés dans les règlements.

³ Si le tribunal de la fédération décide en première instance, un appel contre sa sentence est possible au près d'un arbitre unique du Tribunal arbitral du sport avec siège à Lausanne.

Article 27 : Composition

¹ Le tribunal de la fédération se compose de trois à cinq personnes, ne faisant partie d'aucun autre organe de la FSFA ni du comité directeur d'un club membre.

² Le président et le vice-président du tribunal de la fédération sont élus par l'assemblée des délégués. Le président doit être muni d'un diplôme juridique universitaire. Les autres membres devraient – si possible – aussi avoir une formation juridique, de préférence aussi un diplôme universitaire correspondant.

F. L'organe de révision

Article 28 : Compétence

¹ L'organe de révision est responsable du contrôle de la comptabilité de la FSFA. Elle a en tout temps le droit d'inspecter les livres.

² Elle rend un rapport à l'assemblée des délégués et présente une motion, si les comptes annuels doivent être approuvés ou non.

Article 29 : Composition

L'organe de révision se compose d'une société de fiduciaire ou de deux personnes naturelles étant capable d'exercer des droits civils selon la loi suisse, ne faisant partie d'aucun autre organe de la FSFA.

IV. Finances

Article 30 : Recettes

¹ Les recettes de la FSFA se composent surtout :

- a. des cotisations annuelles des membres,
- b. des taxes d'admission,
- c. des taxes de licence,
- d. des contributions des sponsors et de dons,
- e. des amendes.

² Le montant des cotisations et des taxes ainsi que la base pour les amendes sont déterminés dans les règlements.

Article 31 : Caution

L'assemblée des délégués peut décider sur motion de la direction, que de nouveaux clubs membres ainsi que les clubs ne remplissant pas leurs devoirs financiers envers la FSFA, doivent payer une caution.

Article 32 : Responsabilité pour les obligations

Seule la fortune de la FSFA est garante de ses obligations; Toute responsabilité personnelle des clubs membres ou des membres d'honneur est exclue.

IVa. Doping

Article 32a : Principe

¹ Le doping est contraire aux principes fondamentaux du sport et de l'éthique médicale et pour cela interdit. Le doping est l'utilisation d'aide sous forme de substances ou de méthodes, qui peuvent nuire à la santé et / ou augmenter le rendement physique. Le doping est aussi la présence d'une substance interdite dans le corps d'un athlète, la preuve de leur utilisation ou l'utilisation d'une méthode selon la liste des dopings de Swiss Olympic Association avec siège à Berne.

² Les détails sont réglés dans les statuts du doping de Swiss Olympic Association, ordonnances et annexes 1-3 comprises.

Article 32b : Jurisprudence

Les infractions contre les dispositions du doping sont jugées par la chambre disciplinaire pour les cas de doping de Swiss Olympic Association. Celle-ci utilise ses propres règles de procédure et prononce les sanctions fixées dans les statuts du doping de Swiss Olympic Association soit, au besoin, dans le règlement de la fédération internationale compétente. Un recours au Tribunal Arbitral du Sport avec siège à Lausanne est possible contre cette décision.

V. Juridiction d'arbitrage

Article 33 : Principe

Sont soumis à la juridiction d'arbitrage, les litiges de droit civil entre les organisations et les personnes suivantes :

- a. la FSFA,
- b. les clubs membres de la FSFA,
- c. les associations cantonales et régionales de la FSFA,
- d. les titulaires d'une licence de la FSFA.

² Le tribunal arbitral n'est compétent pour des litiges entre titulaires de licence de la FSFA, que si ceux-ci résultent dans la qualité de titulaire de la FSFA.

Article 34 : Tribunal arbitral

¹ Les litiges, soumis à l'arbitrage, seront jugés par un arbitre unique du tribunal arbitral du sport avec siège à Lausanne. Une voie de recours contre la décision est expressément exclue; sous

réserve de droit impératif. Pour le reste sont valables les règlements et dispositions du tribunal arbitral du sport.

² Si la FSFA n'est pas intéressée comme partie, la direction peut servir de médiateurs, avant que l'un d'eux ne porte plainte.

Article 35 : Déclaration écrite

Chaque club membre, chaque association cantonale et régionale et chaque personne, désirant une licence, doit signer une déclaration, dont le contenu correspond à la clause de la juridiction arbitrale de ces statuts. Aucune admission, reconnaissance en tant qu'association cantonale ou régionale n'a le droit d'avoir lieu, resp. aucune licence n'a le droit d'être émise sans la signature de la déclaration.

VI. Dispositions finales

Article 36 : Révision des statuts

La révision totale ou partielle de ces statuts nécessite l'acceptation de deux tiers des délégués, ayant le droit de vote, présents à l'assemblée des délégués.

Article 37 : Dissolution de la FSFA

¹ La dissolution de la FSFA doit être décidée par une assemblée des délégués, qui a été convoquée dans ce seul but. Elle nécessite l'acceptation de trois quarts des délégués présents, ayant le droit de vote.

² L'assemblée des délégués, ayant décidé de la dissolution, élit une commission de liquidation, qui dès cet instant, prendra en mains les devoirs de la direction.

³ La fortune complète de la FSFA doit être attribuée à une autre association bénévole et à but non-lucratif. Une distribution aux clubs membres est exclue. L'assemblée des délégués décide des détails. Le contenu de ce paragraphe n'a pas le droit d'être modifié.

Article 38 : Modification des arrêts antérieurs

Les statuts de la fédération suisse de football américain du 6 février 1993 sont abolis.

Indication : Seul la forme masculine est utilisée dans les statuts, règlements et les résolutions de la FSFA. Cette forme contient les personnes des deux sexes si rien d'autre n'est expressément défini.

Pour l'assemblée des délégués

Dieter Witschi
Président

Silvia Hürlimann
Secrétaire

Table des matières

I. Dispositions générales	1
Article 1 : Nom et siège	1
Article 2 : Buts	1
Article 3 : Langue de la FSFA	1
Article 4 : Exercice.....	1
II. Qualité de membre.....	2
Article 5 : Catégorie et conditions pour la qualité de membres.....	2
Article 6 : Acquisition de la qualité de membre et changement de catégories	2
Article 7 : Perte de la qualité de membre	2
Article 7a : Associations cantonales et régionales.....	2
Article 8 : Membres d'honneur	3
III. Organisation	3
A. Généralité.....	3
Article 9 :Organe et durée du mandat	3
Article 10 : Adoption d'une résolution.....	3
Article 11 : Procès-verbal	3
B. L'assemblée des délégués	4
Article 12 : Compétences	4
Article 13 : Composition	4
Article 14 : Droit de vote	4
Article 15 : Convocation	4
Article 16 : Procédure	5
C. La direction	5
Article 17 : Compétence	5
Article 18 : Composition	5
Article 19 : Convocation et prise de décisions	5
Article 20 : Président de la fédération	6
Article 21 : Le trésorier de la fédération	6
Article 22 : Autorisation de signature	6
D. Les commissions et les responsables ainsi que la conférence des présidents	6
Article 23 : Les commissions permanentes et les responsables	6
Article 24 : Les autres commissions et les responsables	6
Article 25 : La conférence des présidents	6
E. Le tribunal de la fédération	7
Article 26 : Compétence	7
Article 27 : Composition	7
F. L'organe de révision.....	7
Article 28 : Compétence	7
Article 29 : Composition	7
IV. Finances.....	7
Article 30 : Recettes	7
Article 31 : Caution	8
Article 32 : Responsabilité pour les obligations.....	8
IVa. Doping.....	8
Article 32a : Principe	8
Article 32b : Jurisprudence.....	8
V. Juridiction d'arbitrage.....	8
Article 33 : Principe.....	8
Article 34 : Tribunal arbitral	8
Article 35 : Déclaration écrite	9
VI. Dispositions finales	9
Article 36 : Révision des statuts	9
Article 37 : Dissolution de la FSFA.....	9
Article 38 : Modification des arrêts antérieurs	9

¹ Modifié par l'avenant I au statuts du 30 novembre 2002, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2002 et par l'avenant II aux statuts du 29 novembre 2003 ainsi que l'abolition du règlement concernant le cheerleading du 29 novembre 2003